



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 29 avril 2016

Objet : **ACQUISITION FONCIÈRE ZONE INDUSTRIELLE DE PRÉ NOIR**

L'an deux mil seize, le vingt-neuf avril, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 22 avril 2016

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, MORAND
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PAGES, PIANETTA, PEYRONNARD

Présents : 24
Absents : 5
Votants : 29

ABSENTS : Mmes. CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), HYVRARD (pouvoir à Mme. MORAND), LAPLANCHE (pouvoir à Mme. GEROMIN), PAIN (pouvoir à M. MULLER)
M. LE PENDEVEN (pouvoir à M. LEMONIAS)

Mme. Françoise BOUCHAUD a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L1111-1 et L1112-2

Vu le Code général de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, ses articles R131-1 à R131-14,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que cette assemblée, lors de sa séance du 30 janvier 2015, a décidé de solliciter l'ouverture par le Préfet d'une enquête parcellaire en vue de l'expropriation de plusieurs parcelles situées dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique de la zone industrielle secteur de Pré Noir.

Cette déclaration d'utilité publique a été prise par le Préfet le 22 janvier 2007, prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 22 janvier 2012.

La procédure d'expropriation a été engagée à l'encontre des consorts DIDIER propriétaires des parcelles BA 62 et BA 63 et des consorts JACOB propriétaires de la parcelle BA 178.

L'ordonnance d'expropriation portant transfert de propriété a été rendue par le juge le 22 janvier 2016.

Les consorts JACOB ont fait savoir à la commune qu'ils adhèrent finalement à l'offre d'indemnisation faite par cette dernière d'un montant de 41 663 euros pour acquérir leur parcelle BA 178 d'une superficie de 6 060 m².

La commune indemniserà à ses frais l'exploitant agricole déclaré de la parcelle.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, dans le cadre de la poursuite du développement de sa zone industrielle de Pré Noir d'une superficie de 22 hectares, déclarée d'utilité publique, la commune a déjà acquis une emprise d'environ 217 500 m².

Il restera deux parcelles à acquérir pour une superficie totale de 2 256 m².

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'acter l'accord des consorts JACOB sur l'offre d'indemnisation de la commune d'un montant de 41 663 euros,
- de procéder au paiement de cette indemnité de 41 663 euros dont une indemnité de remploi de 4 697 euros,
- de conférer tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents au paiement de cette indemnité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 13 mai 2016

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le

..... et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique/Marchés publics



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.